

**Permis d'environnement**Références : PE/0002/2014*Vu le 13 octobre 2014*

**Marianne PETITJEAN**  
Directrice et Fonctionnaire Technique

**COMMUNE DE NANDRIN**

Séance du Collège communal en date du 25 septembre 2014

Président : LEMMENS M., Bourgmestre

Membres avec voix délibératives : POLLAIN D., TILMAN C., DEHARENG H., Echevins

Secrétaire : CALLEBAUT X., Directeur général FF

***Le Collège communal,***

Vu la demande introduite en date du **02 juillet 2014** par laquelle la S.A. BAYMONT - rue Baimont n° 1 à 4550 NANDRIN -, sollicite un permis d'environnement pour l'exploitation d'une prise d'eau destinée à l'abreuvement de volailles dans un établissement situé rue Baimont n° 1 B à 4550 NANDRIN ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à la gestion des sols ;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 12 février 2009 wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines potabilisables ou destinées à la consommation humaine et aux installations pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines non potabilisables et non destinées à la consommation humaine et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (*Moniteur belge* du 25 mars 2009) ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les permis en cours de validité :

- Permis de bâtir (B1) du 24 août 1995 délivré par la Députation permanente du conseil provincial de Liège
- Permis d'urbanisme (B2) du 21 avril 1999 délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins de Nandrin
- Permis d'exploiter du 12 mai 1999 délivré par la Députation permanente du conseil provincial de Liège pour un terme expirant le 10 juin 2027, couvrant les poulaillers
- Permis d'environnement du 24 décembre 2009 un terme expirant le 10 juin 2027 : (mise à jour IPPC)
- Permis unique du 27 décembre 2013 délivré par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions pour un terme expirant le 30 juin 2014 (permis de prise d'eau)

Vu l'avis de la DGO3 - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE LIÈGE, reçu par le fonctionnaire technique en date du **18 juillet 2014**, relatif au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **29 juillet 2014** au **01 septembre 2014** sur le territoire de la commune de NANDRIN, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu l'avis favorable conditionnel de notre Collège émis en séance du 04 septembre 2014 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la DGO3 - DEE - EAUX SOUTERRAINES LIÈGE, envoyé le **13 août 2014** ;

Vu l'avis favorable de la DGO4 - DIRECTION DE LIÈGE 2, envoyé le **11 août 2014** ;

Vu le rapport de synthèse favorable du fonctionnaire technique - Réf. Département des Permis et Autorisations : D3200/61043/RGPED/2014/3/MK/pp - PE - transmis en date du 17 septembre 2014 à notre Collège communal et reçu en date du 18 septembre 2014 ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis d'environnement a été déposée à l'administration communale le **02 juillet 2014**, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique par envoi postal du **07 juillet 2014** et enregistrée dans le service de ce fonctionnaire en date du **09 juillet 2014** ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du **14 juillet 2014** par courrier du fonctionnaire technique et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que, en application de l'article D.29-13, § 2, du livre Ier du code de l'environnement, l'enquête publique a été suspendue du 29 juillet au 15 août inclus, induisant de ce fait une prolongation des délais de 18 jours pour la remise des avis des instances consultées et pour l'envoi du rapport de synthèse ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise l'exploitation d'un ouvrage de prise d'eau souterraine pour abreuver 99 334 poulets de chair ainsi que pour le nettoyage des installations ;

Considérant que l'établissement projeté se situe sur la parcelle cadastrale suivante : NANDRIN : 1<sup>ère</sup> division ; section A; n° 67D ;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

*Installation pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines non potabilisables et non destinées à la consommation humaine, d'une capacité de prise d'eau et/ou de traitement supérieure à 10 m³/jour et à 3.000 m³/an et inférieure ou égale à 10.000.000 m³/an*

Considérant que la demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, décrire et évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre Ier du Code de l'Environnement ;

Considérant que, au vu du descriptif des activités, des dépôts, des installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne devait pas être considéré comme ayant un impact notable ;

Considérant que, à l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portaient sur la protection des nappes phréatiques ;

Considérant que, en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures ;

Considérant qu'il n'y avait pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec les projets voisins de même nature ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisaient suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement ; que la population intéressée a pu dès lors recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ; que le projet ne devait donc pas être soumis à évaluation complète des incidences ; qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était donc pas nécessaire ;

*Eau*

Vu l'arrêté du Collège communal de Nandrin du 29/08/2013 refusant à la SA Baymont un permis unique pour étendre un établissement existant par la construction d'un 3<sup>ième</sup> poulailler d'une capacité de 45 500 poulets de chair et pour exploiter une prise d'eau souterraine ;

Vu le recours introduit par le demandeur en date du 20/09/2013 contre l'arrêté du Collège communal ;

Vu l'arrêté ministériel du 27/12/2013 réf REC-PU/13.121 confirmant la décision du collège communal du 29/08/2013 en ce qui concerne l'extension du poulailler mais autorisant pour une durée de 6 mois l'exploitation de la prise d'eau pour la réalisation de pompages d'essai ;

Vu le rapport technique réalisé par le bureau d'études BCG en date du 23/05/2014 dossier 14123 intitulé " HENRY ALAIN - rue de Baimont 1B, 4550 - Nandrin : Rapport de pompages d'essai " ;

Considérant que la sa Baymont a pour projet de réintroduire une demande d'extension des poulaillers existants portant le cheptel total à 97000 volailles et que la Direction des Eaux souterraines, Antenne de Liège, a pris en compte ce projet d'extension ;

Considérant que l'ouvrage de prise d'eau dénommé « puits Baymont » consiste en un puits réalisé en 1996, d'une profondeur de 25 mètres, crépiné entre 20 et 25 mètres de profondeur, sollicitant la nappe aquifère contenue dans les calcaires dévonien du bassin de Dinant ;

Considérant que la prise d'eau est destinée à abreuver un élevage de poulets ainsi que pour le nettoyage des installations, que le volume annuel demandé est de 6 000 m<sup>3</sup> ;

Considérant qu'au vu du cheptel escompté (97000 poulets de chair) et des estimations de consommations maximales d'eau, les débits nécessaires peuvent atteindre 21 m<sup>3</sup> par jour et 5 300 m<sup>3</sup> par an ;

Considérant que les pompages d'essai ont montré que le débit critique n'était pas dépassé à 13,20 m<sup>3</sup>/h et que dès lors l'ouvrage peut être autorisé au débit sollicité de 6 000 m<sup>3</sup> par an ;

Considérant que la situation du puits à 5,20 mètres du coin du poulailler nécessite de déroger à l'article R154 du Code de l'eau en limitant la zone de prise d'eau aux murs de ce bâtiment, que cette réduction de zone ne semble pas porter préjudice à la protection voulue compte tenu de la situation élevée du puits par rapport à son environnement proche et moyennant la prise de mesures de protection complémentaires;

*Urbanisme*

Considérant que le bien en cause est repris en zone agricole au plan de secteur de Liège approuvé par AERW du 26/11/1987 ;

Considérant que le projet ne porte pas sur un bien visé à l'article 109 du C.W.A.T.U.P.E. (art. 81 du décret du 11 mars 1999) ;

Vu l'article 35 du C.W.A.T.U.P.E. ;

Vu les indications et précisions fournies dans le formulaire de demande et ses annexes conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à diverses mesures de police administrative ;

Vu les circonstances urbanistiques et architecturales locales ;

Vu les autorisations précédentes ;

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que la permission administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite permission administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour garantir la protection de l'homme et de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement, à la population vivant à l'extérieur de l'établissement et aux personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur ;

## A R R E T E

**Article 1. Le Permis d'environnement sollicité en vue d'exploiter une prise d'eau** destinée à l'abreuvement de volailles au sein d'une entreprise agricole sise rue Baimont n° 1Bà 4550 NANDRIN - est **octroyé**, conformément au plan joint à la demande et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

**Article 2.** Les conditions applicables à l'établissement sont les suivantes :

- Arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (*Moniteur belge* du 21 septembre 2002 ; Erratum : *Moniteur belge* du 1<sup>er</sup> octobre 2002 ; *Moniteur belge* du 17 août 2010 ; *Moniteur belge* du 18 février 2014).
- Arrêté du Gouvernement du 12 février 2009 wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines potabilisables ou destinées à la consommation humaine et aux installations pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines non potabilisables et non destinées à la consommation humaine et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (*Moniteur belge* du 25 mars 2009)

Ces conditions peuvent être consultées sur le site <http://environnement.wallonie.be/> ou sur le site <http://wallex.wallonie.be/indexMain.html>.

**Article 3.** Les conditions d'exploitation particulières applicables à l'établissement sont les suivantes :

---

## **PROTECTION DE L'AQUIFERE ET/OU DES EAUX DE SURFACE**

---

---

### **CHAPITRE I<sup>ER</sup>.**

### **GENERALITES**

---

*Article 1<sup>er</sup>.* Les opérations d'entretien, de réparation et de ravitaillement en carburant des engins munis d'un moteur à explosion sont effectuées sur une aire bétonnée étanche formant cuvette de rétention, ou reliée à une fosse elle-même étanche permettant la récupération des produits accidentellement répandus.

*Art. 2.* Les produits liquides non contenus dans des réservoirs enfouis et présentant, en cas d'épandage accidentel, des risques de pollution de la nappe, sont soit stockés dans des réservoirs placés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la capacité du plus grand des réservoirs contenus dans chaque cuvette, soit contenus dans des fûts ou récipients entreposés sur une aire étanche comportant une fosse de récupération.

*Art. 3.* Les fosses de récupération et cuvettes de rétention sont périodiquement vidangées et les produits récupérés évacués vers des installations d'élimination ou de recyclage spécialisées.

---

## **RAPPORTS SUR LES INCIDENTS ET/OU ACCIDENTS AFFECTANT L'ENVIRONNEMENT DE MANIERE SIGNIFICATIVE**

---

*Article 1<sup>er</sup>.* Lors de tout incident ou accident affectant l'environnement de manière significative ou la sécurité du voisinage, l'exploitant transmet, dans les meilleurs délais, un rapport :

- a) au Directeur de la Direction de Liège du Département des Permis et Autorisations, Montagne Sainte-Walburge, 2 - 4000 LIEGE ;
- b) au Directeur de la Direction de Liège du Département de la Police et des Contrôles, Montagne Sainte-Walburge, 2 - 4000 LIEGE ;

*Art. 2.* Ce rapport décrit :

- a) la date et l'heure de l'incident ou de l'accident ;
- b) les installations dans lesquelles est survenu l'incident ou l'accident ;
- c) les activités habituellement exercées à cet endroit ;
- d) les circonstances de l'accident ;

- e) *l'analyse des causes de l'accident ;*
- f) *les mesures prises pour réparer les atteintes éventuelles à l'environnement ;*
- g) *les mesures préventives préconisées en vue de prévenir le renouvellement d'un incident ou d'un accident similaire.*

---

---

## **CONDITIONS PARTICULIERES EAUX SOUTERRAINES**

---

---

### **CHAPITRE I. SITUATION ET CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE DE PRISE D'EAU**

#### **Art. 1er.**

§ 1er. L'ouvrage de prise d'eau dénommé « puits Baymont » et référencé 48/4/6/2 dans la base de données de la Direction des Eaux souterraines consiste en un puits foré de 25 mètres de profondeur, équipé d'un tubage PVC de 125/110 mm de diamètre, crépiné entre 20 et 25 mètres, surmonté d'une chambre de visite composée d'un anneau de béton circulaire d'un mètre de diamètre et de 1,06 mètre de profondeur. La chambre de visite dépasse du sol d'une hauteur variant de 20 à 32 cm, elle est étanche et drainée. Elle est fermée par une dalle circulaire en béton munie d'un couvercle carré de 60 cm de côté amovible et verrouillée.

Le repère de mesure des niveaux d'eau est le sommet de la chambre de visite. Son altitude est de 243,70 mètres.

§ 2. L'ouvrage est situé sur le territoire de la commune de Nandrin, rue Baimont, 1B, sur la parcelle cadastrée division 1, section A n°67D, au point de coordonnées Lambert X = 223 735 mètres et Y = 133 913 mètres.

### **CHAPITRE II. AMENAGEMENT DE L'OUVRAGE DE PRISE D'EAU**

**Art. 3. L'ouvrage doit être équipé d'une plaque signalétique scellée à la tête de puits et reprenant son code ouvrage (48/4/6/002).**

### **CHAPITRE III. EXPLOITATION DE L'OUVRAGE DE PRISE D'EAU**

**Art. 4.** L'eau, prélevée dans les calcaires du Dévonien, est réservée à l'alimentation en eau de volailles et le nettoyage des installations.

**Art. 5. Le volume d'eau prélevé ne peut excéder 3 m³ par heure, 21 m³ par jour et 6 000 m³ par an.**

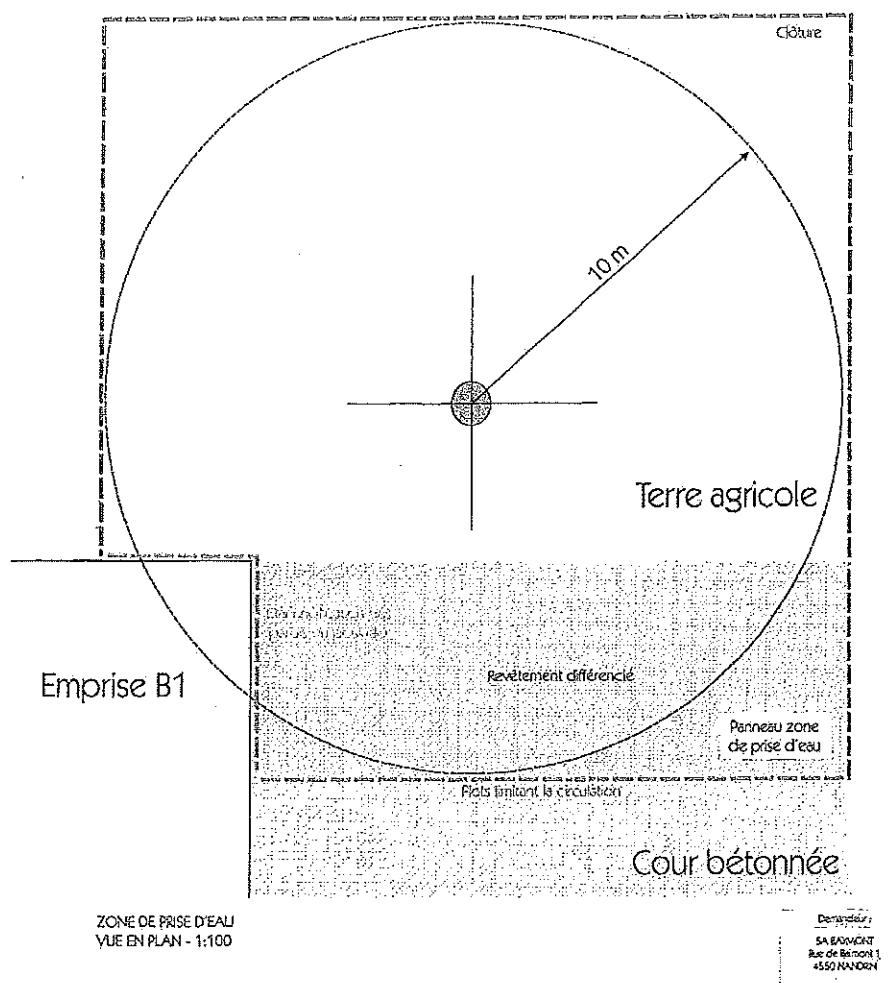
Le volume peut être réduit si le prélèvement autorisé est susceptible d'affecter la sécurité des personnes et des biens, la qualité de l'eau de la nappe aquifère exploitée, de produire une réduction du volume prélevé dans d'autres ouvrages de



prise d'eau ou de provoquer une sollicitation excessive de la nappe aquifère par rapport à son alimentation naturelle.

#### **CHAPITRE IV. ZONE DE PRISE D'EAU**

**Art. 6.** Une zone de prise d'eau doit être établie conformément au plan ci-dessous. **Elle doit être clôturée.**



**Art. 7.** **Les mesures suivantes doivent être prises endéans le mois de la délivrance du présent permis :**

- marquage de la zone de prise d'eau sur la dalle de béton par un revêtement spécifique ou un trait à la peinture ;
- fermeture de la zone de prise d'eau sur son périmètre de manière à en interdire l'accès à tout tiers, véhicule ou bétail, notamment par une clôture côté champ ;
- étanchéification de la zone de prise d'eau le long du bâtiment;

- installation le long de la dalle de béton d'un système de récupération de tout écoulement fortuit de liquides et/ou d'eau de ruissellement avec évacuation en dehors et en aval de la zone de prise d'eau.

Des photos attestant de la prise de ces mesures sont transmises au plus tard au mois de novembre 2014, à l'Antenne de Liège de la Direction des Eaux souterraines.

Art. 8. Sont interdites dans la zone de prise d'eau, toute activité et installation autres que celles nécessaires à l'usage de la prise d'eau. L'emploi de pesticides y est interdit.

## CHAPITRE V. RELEVES ET ANALYSES

Art. 9. La mesure du dispositif de comptage est relevée une fois par mois. Dans toute la mesure du possible, les mesures sont effectuées un jour fixe du mois de manière à conserver un intervalle de temps analogue entre deux mesures successives.

Art. 10. Au besoin, l'Administration est habilitée à procéder ou à faire procéder par un organisme de son choix à des échantillonnages représentatifs de l'eau brute et à des mesures de niveaux d'eau.

## CHAPITRE VI. MESURES DIVERSES

Art. 11. Le présent permis ne devient effectif que lorsque les mesures décrites aux articles 3, 6 et 7 ont été mises en oeuvre.

Art. 12. L'exploitant informe l'Antenne de LIEGE de la Direction des Eaux souterraines, Montagne Sainte Walburge, 2, bâtiment II, à 4000 Liège, de toute modification affectant l'ouvrage de prise d'eau, ou le dispositif de comptage, ainsi que de l'arrêt temporaire ou définitif de la prise d'eau.

En cas de cessation définitive, l'exploitant procède, suivant les recommandations du service précité au comblement de l'ouvrage ou à son aménagement si l'ouvrage est conservé comme piézomètre.

---

## **GENERALITES**

---

*Article 1<sup>er</sup>. Après avoir satisfait aux conditions du présent arrêté, l'exploitant est tenu de porter à la connaissance du Collège communal, du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire chargé de la surveillance, quinze jours au moins à l'avance, la date fixée pour la mise en exploitation, soit de l'établissement, soit des nouvelles installations autorisés.*

*Art. 2. L'exploitant se conforme au surplus à toutes les instructions qui pourraient lui être données par les Administrations intéressées, tant en ce qui concerne la sécurité publique que la conservation des propriétés et des eaux utiles.*

*Art. 3. L'exploitant conserve, sur les lieux mêmes de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclaration en vigueur, toute décision prescrivant des conditions complémentaires, ainsi que le registre des modifications intervenues.*

*Il en est de même pour tous les rapports, certificats et procès-verbaux émanant d'organismes de contrôle, de visiteurs ou d'experts et ayant trait à la sécurité ou à la salubrité publique.*

*Art. 4. L'exploitant peut solliciter le renouvellement de son autorisation. Cette requête donne lieu à une procédure complète d'instruction et doit, dès lors, être déposée avant l'expiration de la présente autorisation.*



**Article 3. (suite de la page 6)** Le présent permis est accordé pour un terme expirant **le 10 juin 2027** (date d'échéance du permis d'exploiter autorisant l'exploitation de l'entreprise agricole).

**Article 4.** Le présent permis est exécutoire à dater de la présente décision.

**Article 5.** Le délai de mise en œuvre du permis est fixé à deux ans à partir du jour où le présent arrêté devient exécutoire.

**Article 6.** Le présent permis est frappé de caducité s'il n'est pas mis en œuvre avant l'expiration du délai fixé à l'article précédent ou lorsque l'établissement autorisé n'est pas exploité durant deux années consécutives.

**Article 7.** L'exploitant est tenu :

- 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;
- 2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 3° de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leurs actions visées à la partie VIII du volet décretaal du livre 1er du code de l'environnement ;
- 4° de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au 2° ;
- 5° de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
- 6° d'informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeur ;
- 7° de remettre le site, en fin d'exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la protection de l'homme et de l'environnement ;

- 8° de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège communal et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

**Article 8.** Toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2 qui ne consiste pas en :

- 1° le déplacement de l'établissement ;
  - 2° la transformation ou l'extension de l'établissement entraînant l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ou étant de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement, et affectant le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés ;
- doit être consignée par l'exploitant dans un registre.

Tous les ans, à la date anniversaire du présent arrêté et pour autant que l'établissement ait subi des transformations ou extensions, l'exploitant envoie une copie de la liste des transformations ou extensions intervenues au cours de l'année écoulée au fonctionnaire technique et au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, et à l'organisme désigné si la transformation ou l'extension affecte notablement une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés.

**Article 9.** L'exploitant est tenu de notifier à l'autorité compétente son intention de céder l'exploitation de son établissement, en tout ou en partie, à une tierce personne. Le cessionnaire est tenu de signer conjointement la notification, en confirmant par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le présent permis.

**Article 10.** Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - des dispositions décrétales et réglementaires du Livre Ier du Code de l'Environnement.

En outre, le présent permis ne préjudicie pas aux droits des tiers.

**Article 11.** Un recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- 1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur et le fonctionnaire technique ;
- 2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au

vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

**Article 12.** Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

**Article 13.** La décision est notifiée :

1. En expédition conforme et par envoi recommandé :

- au demandeur, la S.A. BAYMONT, rue Baimont n° 1 à 4550 NANDRIN ;
- au fonctionnaire technique du Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement - Département des Permis et Autorisations - Direction de Liège, Montagne Sainte Walburge n° 2 à 4000 LIEGE

2. En copie libre et par pli ordinaire :

- à la DGO3 - DEE - EAUX SOUTERRAINES LIÈGE, Montagne Sainte Walburge n° 2 à 4000 LIEGE ;
- à la DGO4 - DIRECTION DE LIÈGE 2, Montagne Sainte-Walburge n° 2 à 4000 LIEGE ;
- à la DGO3 - DPC - Direction extérieure de Liège, Montagne Sainte-Walburge n° 2 à 4000 LIEGE ;

**Article 14.** La présente décision est enregistrée sous le numéro **35850** auprès de la Direction de Liège du **Département des Permis et Autorisations**.

Fait à NANDRIN, le 25 septembre 2014

Pour le Collège,

Le Directeur général FF  
Xavier CALLEBAUT



Le Bourgmestre  
Michel LEMMENS

Entré le - 6. 10. 2014

V/R : D3200/61043/RGPED/2014/3/MK/pp - PE  
N/R : PE/0002/2014  
P.J. :  
N° d'entreprise : 0207334431  
Votre correspondant :  
Xavier CALLEBAUT - 085/51.94.99  
Xavier.callebaut@nandrin.be

SPW - DPA - Direction de Liège  
Montagne Sainte Walburge, 2

4000 LIEGE

Concerne : notification de décision - prise d'eau BAYMONT à NANDRIN

Nandrin, le 30 septembre 2014

Monsieur le Fonctionnaire technique,

Veillez trouver, ci-joint, la décision du Collège communal de Nandrin d'octroyer le permis d'environnement identifié sous rubrique.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Fonctionnaire technique, l'expression de notre considération distinguée.

Pour le Collège communal,

Le Directeur Général,  
Pierre JAMAIGNE.



Le Bourgmestre,  
Michel LEMMENS.

